RÈGLEMENT (CEE) N° 280/84 DE LA COMMISSION

du 1er février 1984

modifiant les délais relatifs à l'exécution des actions visées aux règlements (CEE) n° 592/83 et (CEE) n° 594/83 concernant l'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/83 (2), et notamment son article 4,

considérant que les articles 1er paragraphe 3 et 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 592/83 de la Commission, du 14 mars 1983, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 507/82 concernant la promotion des ventes de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2863/83 (4), fixent les délais relatifs à l'exécution des actions en cause, à l'établissement de la liste des propositions retenues pour un financement et à la conclusion des contrats pour les actions retenues ; que ces délais ne pouvant être respectés, il y a lieu de les reporter ;

considérant que les mêmes difficultés se présentent pour le respect des délais prévus aux articles 1er paragraphe 5 et 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 594/83 de la Commission, du 14 mars 1983, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 273/82 concernant l'assistance technique destinée au développement de l'utilisation et de la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2863/83 ; qu'il y a lieu de prévoir le même report des délais pour ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 592/83 est modifié comme suit.

1) La date du « 1er novembre 1985 » figurant à l'article 1er paragraphe 3 est remplacée par celle du « 1er avril 1986 ».
2) La date du « 1er novembre 1983 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 1er mars 1984 ».
3) La date du « 1er janvier 1984 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 1er avril 1984 ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 594/83 est modifié comme suit.

1) La date du « 1er novembre 1985 » figurant à l'article 1er paragraphe 5 est remplacée par celle du « 1er avril 1986 ».
2) La date du « 1er novembre 1983 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 1er mars 1984 ».
3) La date du « 1er janvier 1984 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 1er avril 1984 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 6.
(3) JO n° L 71 du 17. 3. 1983, p. 17.
(4) JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 10.
(5) JO n° L 71 du 17. 3. 1983, p. 24.